

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

23 février 2010  
Français  
Original : anglais

---

New York, 3-28 mai 2010

**Application du Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires**

**Rapport présenté par l'Autriche**

**Article I**

1. L'Autriche considère le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et comme un élément essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire. Le respect par les États parties au Traité dotés d'armes nucléaires des engagements prévus au titre de l'article I revêt par conséquent une importance primordiale.

**Article II**

2. L'Autriche continue à honorer l'engagement qu'elle a pris de n'accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Cet engagement est mis en œuvre par les lois et règlements correspondants et par la loi constitutionnelle de 1999 pour une Autriche dénucléarisée.

**Article III**

**Garanties**

3. Avant l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne (UE), l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article III du Traité était remplie du fait que l'Autriche avait signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) en 1972 un accord sur les garanties. Après son adhésion à l'Union européenne en 1995, l'Accord sur les garanties entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), les États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'AIEA est entré en vigueur à l'égard de l'Autriche, et l'accord de 1972 a été suspendu.



4. L'Autriche a toujours activement recherché un renforcement du système de garanties de l'AIEA, auquel elle attache la plus grande importance.

5. S'agissant du Protocole additionnel signé en septembre 1998 par l'EURATOM, les États de l'Union européenne non dotés d'armes nucléaires et l'AIEA, l'Autriche a accompli en 2001 toutes les formalités nécessaires au niveau national pour son entrée en vigueur. Les protocoles additionnels, pour les États membres de l'Union européenne, sont entrés en vigueur simultanément le 30 avril 2004.

6. Depuis le rapport sur l'application des garanties de 2006, le secrétariat de l'AIEA a toujours conclu que dans le cas de l'Autriche, toutes les matières nucléaires continuent d'être affectées à des activités pacifiques. L'Autriche applique depuis le début de 2008, l'approche de garanties intégrées au niveau de l'État, ce qui a conduit à une réduction de la fréquence et des activités d'inspection.

7. L'Autriche considère le Protocole additionnel comme faisant partie intégrante du système de garanties de l'AIEA au regard du Traité, et défend juridiquement la thèse selon laquelle la conclusion d'un protocole additionnel est obligatoire en vertu de l'article III du Traité.

#### **Contrôles à l'exportation**

8. L'Autriche s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe 2 de l'article III du Traité de ne pas fournir de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ni d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties prévues par l'article III, par un contrôle des exportations conformément aux dispositions du règlement 428/2009 du Conseil de l'Union européenne.

9. L'Autriche est membre à la fois du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires. C'est un Autrichien, M. Fritz W. Schmidt, qui a présidé le Comité Zangger de 1993 à 2005. Sous sa présidence, le Comité a lancé un programme d'information et ouvert un site Web ([www.zanggercommittee.org](http://www.zanggercommittee.org)) pour améliorer la transparence et faciliter le dialogue avec les non-membres.

10. L'Autriche estime qu'un système efficace de contrôle des exportations est de nature à faciliter la coopération à des fins pacifiques dans le domaine nucléaire.

#### **Protection physique**

11. L'Autriche attache une grande importance à un niveau élevé de protection physique des matières et des installations nucléaires. Elle a activement participé aux travaux du groupe à composition non limitée d'experts juridiques et techniques convoqué par le Directeur général de l'AIEA à l'effet de préparer la rédaction d'un amendement précis à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. En septembre 2003, le Ministre autrichien des affaires étrangères a pris l'initiative de proposer au Directeur général de l'AIEA un amendement fondé sur les travaux du groupe d'experts en le priant de convoquer une conférence diplomatique en vue de son adoption. Cette proposition d'amendement a été soumise au Directeur général de l'AIEA par l'Autriche au nom de 24 États parties en mai 2004. L'Autriche a, par la suite, joué un rôle de premier plan lors des consultations pour

convaincre le nombre requis d'États parties à la Convention, à savoir la moitié d'entre eux, a appuyé la convocation d'une conférence diplomatique qui s'est finalement tenue du 4 au 8 juillet 2005. La conférence diplomatique a adopté l'amendement à la Convention par consensus et l'Autriche l'a ratifié le 18 septembre 2006. Au 1<sup>er</sup> février 2010, les archives de l'AIEA montraient que 33 États étaient devenus parties à l'amendement.

12. L'Autriche estime que la protection physique fait partie intégrante du système national de sécurité nucléaire et doit donc être une condition préalable à la fourniture de matières nucléaires.

#### **Article IV**

13. Après un référendum organisé en 1978, l'Autriche a renoncé à utiliser l'énergie nucléaire pour la production d'électricité et n'a donc pas de centrales nucléaires. Étant donné les risques que présentent les installations nucléaires, l'Autriche attache la plus grande importance aux efforts internationaux visant à harmoniser et à renforcer graduellement tous les aspects de la sûreté et de la sécurité nucléaires. Elle est Partie à la fois à la Convention relative à la sécurité nucléaire et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et elle a activement participé aux réunions d'examen de ces conventions. L'Autriche est également Partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à l'amendement qui s'y rapporte.

14. Membre actif de l'AIEA soucieux du respect des engagements pris au titre du paragraphe 2 de l'article IV, l'Autriche collabore à la recherche et offre des possibilités de formation en matière de science et de technologie nucléaires. Elle s'est toujours acquittée entièrement de sa part au Fonds de coopération technique de l'AIEA et a collaboré à des projets de l'Agence dans des pays en développement. En sa qualité de membre de l'Union européenne, l'Autriche contribue également à diverses activités de l'AIEA prévues au titre d'actions communes avec l'Union.

#### **Article V**

15. Il est affirmé dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 que les dispositions de l'article V doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, que l'Autriche a signé le 24 septembre 1996 quand il a été ouvert à la signature et pour lequel elle a déposé son instrument de ratification le 13 mars 1998. De 2007 à 2009, l'Autriche a assuré avec le Costa Rica la coprésidence de la Conférence destinée à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et prévue à l'article XIV. À ce titre, elle a organisé et soutenu des campagnes d'information, notamment en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui ont conduit à d'autres signatures et ratifications du Traité. L'Autriche appuie sans réserve les travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de son secrétariat technique provisoire et attache la plus grande importance à l'établissement rapide du système de vérification internationale prévu par le Traité. L'Autriche compte sur son territoire un laboratoire d'analyse des radionucléides (ATL03), installé à l'Institut de technologie de

Seibersdorf qui, en novembre 2001, a été le premier des 16 laboratoires d'analyse des radionucléides homologués dans le monde.

## **Article VI**

16. L'objectif de l'Autriche est de longue date l'élimination complète des armes nucléaires. De ce fait, l'Autriche continue à engager tous les États dotés d'armes nucléaires à se conformer intégralement à leurs obligations en vertu de l'article VI du Traité. Elle accorde une priorité élevée à l'application de 13 mesures concrètes de désarmement nucléaire convenues à la Conférence d'examen du Traité de 2000. Tout en reconnaissant et en saluant les progrès accomplis dans la réduction des armes nucléaires, l'Autriche engage instamment les États dotés d'armes nucléaires à appliquer intégralement les 13 mesures concrètes qui servent d'étalon important de la volonté de progresser dans l'application de l'article VI.

17. Étant donné les obligations qu'ont tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de rechercher un désarmement général et complet, l'Autriche est également partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, à la Convention sur certaines armes classiques et au Traité sur l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, et elle n'épargne aucun effort pour que ces instruments soient pleinement appliqués. L'Autriche a ratifié la Convention sur les armes à sous-munitions le 2 avril 2009, en tant que sixième Partie contractante, et se réjouit à la perspective de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010.

18. En 2009, l'Autriche a fait partie des six États à présider la Conférence du désarmement à Genève, qui a convenu de faire figurer dans son programme de travail des négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Par ailleurs, elle contribue aux efforts de désarmement général par le biais de la fonction qu'elle exerce en qualité de contact central direct du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques et de sa participation au Régime de contrôle de la technologie des missiles.

## **Article VII**

19. L'Autriche salue et encourage les progrès faits pour conclure et appliquer des accords créant des zones exemptes d'armes nucléaires compatibles avec le droit international et avec les critères internationaux convenus.

## **Article VIII**

20. La prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération et les décisions connexes prises en 1995 incluaient l'engagement de renforcer le processus d'examen. À ce sujet, l'Autriche attache une importance particulière à l'amélioration de l'application et de l'exercice des responsabilités en vertu du Traité, en particulier en soumettant des rapports sur l'application du Traité aux réunions du Comité préparatoire ainsi qu'aux conférences d'examen.

**Article IX**

21. L'Autriche attache une grande importance à l'universalisation du Traité et continue à engager l'Inde, Israël et le Pakistan à y adhérer sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires conformément à l'article IX du Traité.

**Article X**

22. L'Autriche déplore l'annonce par la République démocratique populaire de Corée, le 10 janvier 2003, de son intention de se retirer du régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Elle continue à demander instamment à ce pays de revenir sur sa décision et de se conformer scrupuleusement à toutes les normes relatives à la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier à ses obligations en vertu de l'accord sur les garanties conclu avec l'AIEA, et de mettre fin de façon complète, vérifiable et irréversible à son programme de fabrication d'armes nucléaires.

---